

tente de dire qu'en vertu de ces quelques mots, l'hypothèse de la permanence du pain et du vin doit être exclue comme hérétique. N'est-ce point là attribuer à ces paroles une valeur absolument et définitivement probante par elles-mêmes ?

Les théologiens postérieurs, en particulier les modernes, ont cherché à donner à cette argumentation la forme la plus claire et la plus convaincante. De fait, plus on l'étudie de près, plus l'argument apparaît évident et péremptoire. Il a pour ainsi dire deux degrés :

Première proposition. Si le pain demeurait avec le Corps de Jésus-Christ sous les espèces, le pronom *hoc* désignerait nécessairement, et *per modum unius*, le pain avec le Corps du Sauveur.

Deuxième proposition. Bien plus, il ne désignerait que le pain.

On suppose avant tout que la proposition : *Hoc est corpus meum* doit être acceptée dans son sens propre et obvie, non dans un sens détourné quelconque. Or dans la phrase ainsi entendue, il est évident que le pronom *hoc* énoncé sans restriction, désigne la substance, ou pour mieux dire, toute la substance contenue sous les espèces visibles : *pronomen est demonstrativum substantiæ*. Si donc la substance du pain se trouve, de quelque manière que ce soit, sous ces accidents, avec le Corps du Sauveur, le pronom ne peut pas ne pas désigner la substance du pain. Le sens serait donc : *hoc*, ceci, à savoir le pain et le Corps du Sauveur, est mon corps. Cela n'est pas admissible : jamais le pain, demeurant ce qu'il est n'a été et ne sera le Corps du Sauveur : "Vocis enim hoc, dit à ce sujet le catéchisme du concile[¶] de Trente, ea vis est ut omnem rei praesentis substantiam demonstret. Quod si panis substantia remaneret, nullo modo vere dici videretur : Hoc est corpus meum."(1)

Bien plus : si le Corps et le Sang de Jésus-Christ sont présents avec les substances du pain et du vin sous les espèces, ce n'est pas le Corps du Sauveur avec la substance du pain qui désigne

(1) *De sacram. Euch. cap. 31.*